

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.528 du 23 janvier 2001

A. 98.306/XI-11.761

En cause : **1. XXX et**
 son épouse **XXX**,
 agissant tant en leur nom personnel
 que comme représentants légaux de
 leur fille **XXX**
 2. XXX,
 3. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P. HUBERT, avocat
 avenue Louise 391/15
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 décembre 2000 par
XXX et son épouse XXX, XXX et XXX, tous de nationalité
XXX, qui tendent à la suspension, selon la procédure
d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision de
refus de délivrance d'un visa regroupement familial
réceptionné le 6 décembre 2000";

Vu la requête en annulation introduite le 5
janvier 2001 par les mêmes requérants, qui demandent
l'annulation de la même décision;

Vu la demande de mesures provisoires introduite
simultanément par les mêmes requérants;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2000 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 décembre 2000 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 13 avril 1998, XXX, troisième requérant, né le 3 mars 1974, séjournant régulièrement en Belgique avec ses parents depuis 1979, a épousé, par procuration, à N. (XXX), XXX, deuxième requérante, âgée de 13 ans, étant née le 1er février 1985, résidant au XXX avec ses parents, les premiers requérants; que le 14 avril 1999, elle a introduit auprès du Consulat général de Belgique à C. une demande de visa "regroupement familial" en vue de rejoindre son époux en Belgique; que le 11 août 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a rejeté cette demande; que la partie adverse a retiré cette décision comme l'a constaté l'arrêt n° 90.322 du 19 octobre 2000; que le 20 octobre 2000, la partie adverse a informé le Consulat général de Belgique à C. qu'elle avait pris une nouvelle décision de rejet; qu'il s'agit de l'acte attaqué, "réceptionné", selon la requête, par XXX le 6 décembre 2000 et motivé ainsi qu'il suit :

" Conformément à l'art. 10, al. 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 28/06/84, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions de l'art. 10, al

1er, 4° de la loi précitée, elle est âgée de moins de dix-huit ans.

Inapplicabilité de l'art. 10, al. 1er, 1° de la loi précitée eu égard à l'absence de réunion des conditions d'occupation et de travail d'au moins trois mois de l'étranger en Belgique requises par l'art. 13 de la Convention belgo-marocaine du 17/02/1964 (loi d'approbation du 13/12/1976).";

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation absente ou insuffisante, de l'absence de motifs légalement admissibles, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation, par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980, des "articles 8 et/ou 12 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pris isolément ou combinés avec l'article 14 de ladite Convention";

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de la violation, par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 26 du Pacte relatif aux droits civils et politiques;

Considérant que, s'agissant du premier moyen, les requérants font valoir que le refus de visa litigieux qui empêche les deuxième et troisième requérants de vivre ensemble en Belgique, constitue une ingérence dans leur vie privée et familiale, que cette ingérence peut s'avérer incompatible avec l'article 8 de la Convention visée au troisième moyen et qu'il ne ressort pas de la

motivation formelle de l'acte attaqué que la partie adverse ait apprécié, concrètement, en l'espèce, la légitimité et la proportionnalité de l'ingérence qu'ils allèguent;

Considérant que, s'agissant du troisième moyen, en tant qu'il invoque la violation par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980, des articles 8 et/ou 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les requérants exposent que l'acte attaqué est fondé sur l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie adverse a fait une application automatique; qu'ils soutiennent que cette disposition "ne saurait être regardée ni comme légitime ni comme proportionnelle au sens de l'article 8 de la Convention" car s'il est vrai qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 6 août 1993 que les modifications apportées à l'article 10, alinéa 1er, 4°, dont notamment la condition d'âge minimum pour les conjoints, ont pour but de réduire le nombre de mariages forcés de jeunes filles, le législateur a usé d'un moyen disproportionné pour atteindre le but recherché puisque le regroupement familial est refusé automatiquement à tous les conjoints qui ne sont pas âgés de plus de 18 ans, même, lorsque, comme, en l'espèce, "il n'est nullement prétendu qu'il s'agirait d'un mariage forcé";

Considérant que, s'agissant du troisième moyen, en tant qu'il invoque la violation par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980, des articles 8 et/ou 12 de la Convention précitée, combinés avec son article 14, et du quatrième moyen, les requérants soutiennent que l'article 10, alinéa 1er, 4° introduit une discrimination entre les étrangers "qui y sont visés et ceux, d'une part, CEE ou non, qui viennent rejoindre un étranger CEE ou un Belge (cfr. article 40 §§ 3 à 6 de la loi du 15.12.80 discrimination fondée sur la nationalité) ou d'autre part, qui peuvent se prévaloir de conventions bilatérales (notamment la Convention belgo-

marocaine du 17.2.64 - belgo-turque du 16.7.64 - discrimination fondée sur le statut de travailleur ou non de l'étranger établi en Belgique (...)" ; qu'ils prétendent que cette discrimination ne peut se fonder "sur aucune justification objective et raisonnable" ;

Considérant, sur les moyens réunis, qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 7 août 1963 qui a modifié l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980 en subordonnant le droit au séjour du conjoint étranger d'un étranger non CEE, admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume ou autorisé à s'y établir, à la condition que "les deux personnes concernées soient âgées de plus de dix-huit ans", que le législateur n'a pas eu pour but de réduire les mariages forcés de jeunes filles en tant que tels, comme semblent le soutenir les requérants, mais en tant qu'ils constituent des "abus nés de l'utilisation du mariage et du regroupement familial aux fins de réaliser une nouvelle immigration" et qu'il a voulu éviter que la proposition de loi, dont un amendement a abouti au texte précité, "puisse être considérée comme un assouplissement de la réglementation qui permettrait de détourner plus facilement l'arrêt de l'immigration" (chambre des Représentants, 48ème législature, annales PLEN - 06.05.93, 52-2-265)" ; qu'il apparaît de l'examen limité inhérent à la procédure d'extrême urgence, que l'ingérence dans l'exercice du droit à la vie familiale opéré par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980 est justifié, notamment, par les considérations d'ordre public qui sous-tendent le principe de l'arrêt de l'immigration et entre dans les prévisions de l'article 8, 2 de la Convention ;

Considérant que les requérants soutiennent qu'en vertu des articles 14 et 26 des Conventions internationales dont ils invoquent la violation, les étrangers visés par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980 ont droit à l'égalité, dans l'accès au regroupement familial, avec les étrangers assimilés à un étranger CE

et les étrangers bénéficiaires des Conventions bilatérales qu'ils énumèrent et qu'en imposant, pour le regroupement familial, une condition d'âge qui n'existe pas pour les deux catégories d'étrangers précités, l'article 10, alinéa 1er, 4° rompt cette égalité sans justification objective et raisonnable;

Considérant que les articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ont été pris en considération du Traité instituant la Communauté européenne ou pour la transposition de plusieurs directives communautaires; que l'assimilation, quelle que soit leur nationalité, des étrangers, membres de la proche famille d'un ressortissant CE, tel le conjoint, à l'étranger CE a pour but de préserver l'effectivité de la règle de libre circulation des ressortissants européens, le législateur ayant assimilé les membres de la proche famille des Belges aux ressortissants communautaires pour qu'ils ne soient pas traités moins favorablement que les membres de la famille d'un ressortissant d'un autre Etat membre des Communautés européennes; que les Conventions bilatérales - telles les Conventions belgo-marocaine et belgo-turque citées par les requérants - ont pour but d'encourager, pour des motifs économiques, l'installation en Belgique de travailleurs originaires des Etats avec lesquels elles ont été conclues et donnent à ces travailleurs, en vue de faciliter la réalisation de leur objectif, la faculté de se faire rejoindre par leur famille; que les étrangers assimilés à un étranger CE et les étrangers bénéficiaires des Conventions bilatérales forment deux catégories particulières d'étrangers qui jouissent d'un statut privilégié par les effets de dispositions internationales liant la Belgique; qu'il est objectivement justifié que les étrangers visés à l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi ne bénéficient pas des mêmes facilités pour accéder au regroupement familial; qu'il n'apparaît pas, *prima facie*, que la différence de traitement découlant de la condition d'âge litigieuse ne présente pas un rapport raisonnable de proportionnalité avec le but que le

législateur a entendu assigner à cette condition en adoptant l'article 1er de la loi du 6 août 1993;

Considérant que l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucune exception à la condition d'âge et ne laisse à l'autorité aucun pouvoir d'appréciation; qu'il s'ensuit que les requérants reprochent en vain à la partie adverse d'avoir appliqué "automatiquement" cette condition sans examiner concrètement la situation des deuxième et troisième requérants et alors qu'"il n'est nullement prétendu qu'il s'agirait d'un mariage forcé"; qu'en tant qu'il indique que la deuxième requérante ne peut se prévaloir de l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980 parce qu'elle est âgée de moins de dix-huit ans, l'acte attaqué est adéquatement motivé;

Considérant que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 13 de la Convention belgo-marocaine; qu'ils soutiennent que la décision querellée est ambiguë car elle ne permet pas de savoir avec certitude si la partie adverse a estimé que la condition d'occupation et de travail d'au moins trois mois devait s'apprécier au moment de l'introduction de la demande de visa ou si une occupation d'au moins trois mois dans le passé pouvait également être prise en considération; que les requérants prétendent que la partie adverse a violé l'article 13 de la Convention parce que le troisième requérant a travaillé au moins trois mois en Belgique et qu'il dispose de revenus suffisants, étant des allocations de chômage;

Considérant que l'article 13 de la Convention belgo-marocaine prévoit que "les travailleurs marocains occupés et établis en Belgique auront la faculté de se faire rejoindre par leur famille dès le moment où ils auront travaillé pendant trois mois ..."; qu'il ressort tant de l'économie de la Convention que du terme "occupé"

qu'elle utilise, que les intéressés doivent avoir une activité professionnelle au moment où ils se font rejoindre ce qui n'est pas le cas du troisième requérant; que, sur ce point, l'acte attaqué est motivé avec suffisamment de clarté;

Considérant que les requérants prennent un cinquième moyen "de l'excès de pouvoir, de la violation du principe de la sécurité juridique, de la croyance légitime et de confiance"; que les requérants exposent que le 24 mai 2000, la partie adverse a décidé de surseoir à statuer sur la demande de visa jusqu'à ce que soit produite la preuve qu'XXX, qui n'était âgée que de 13 ans au moment de son mariage, avait obtenu des autorités XXX la dispense nécessaire, l'âge requis par son statut personnel étant 15 ans; que les requérants rappellent qu'une première décision de visa fondée sur l'article 10, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 a été prise le 11 août 2000, puis retirée et font valoir que "par la décision actuellement querellée, la partie adverse n'exige plus la dispense d'âge mais se prévaut de l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée qui prévoit notamment que chacun des conjoints doit être âgé de plus de 18 ans"; qu'ils prétendent "qu'en ne se prévalant pas de ce motif initialement mais en ne se rendant compte que tardivement de son erreur, la partie adverse viole le principe de la sécurité juridique et de la croyance légitime";

Considérant qu'il est légitime que la partie adverse ait complété son information en réclamant la décision des autorités XXX autorisant XXX à se marier avant l'âge de 15 ans; que cette démarche n'implique nullement que l'administration a eu l'intention, à un moment quelconque, d'accorder le visa à la suite de la production de cette pièce; que le retrait de la première décision refusant le visa, en raison d'une erreur dans la motivation, ne saurait avoir suscité une "croyance légitime" dans le chef des requérants puisqu'il s'agissait d'un refus; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un sixième moyen aux termes duquel ils soutiennent que "l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi du 15.12.80 (...) porte atteinte à l'effet de standstill et/ou à certaines dispositions internationales"; qu'ils exposent qu'il y a lieu d'avoir égard à l'article 16 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme, aux articles 8, 12 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux articles 1 à 3 de la Convention européenne d'Etablissement et Protocole, aux articles 2, 23 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 2 à 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; que les requérants font valoir que ces dispositions reconnaissant le rôle essentiel de la famille et le droit à sa constitution et qu'il se déduit "des engagements internationaux précités" que l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par la loi du 6 août 1993, contrevient à l'effet de standstill dans la mesure où le regroupement familial ne s'opère dorénavant qu'à des conditions plus restrictives qui, à défaut d'être remplies, conduisent à un rejet automatique, ce qui est incompatible avec les objectifs prérappelés qui se dégagent des engagements internationaux";

Considérant qu'aucune des dispositions internationales visées par les requérants ne prévoit dans une disposition spécifique que l'on ne peut interdire le regroupement familial dans un Etat signataire si les deux époux n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt-trois janvier deux mille un, par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

B. DEPELSENAIRE.	M.-L. WILLOT-THOMAS.
------------------	----------------------